Attendu que l'AGA ratée d'avril 2018 à été prolongée à cause de la confusion provoquée par des interpretations differentes des règlements du syndicat

Et attendu que plusieures procédures d'élection existantes sont ambiguës

Et attendu que la procédure à suivre quand une AG n'atteint pas le quorum n'est pas claire

Et attendu que la procédure pour traiter une égalité de voix lors d'une élection n'est pas claire

Et attendu que certaines sections des règlements n'ont pas été révisés pour refléter que les postes non-exécutifs sont maintenant élus à l'AGR d'automne

Qu'il soit résolu que que soit rendu automatique le processus par lequel des AG qui n'atteignent pas le quorum sont remplacées par un Conseil spécial des délégués, et que les pouvoirs de ce Conseil soient élargis.

Par conséquent,

Qu'il soit résolu que les articles suivants soient ajoutés aux règlements:

- **6.1.5.1.** Nonobstant l'article 6.1.5, les AGA et AGR qui n'atteignent pas le quorum peuvent êtres immédiatement converties en réunion spéciale du CDS sans préavis, étant donné que les membres ont reçu suffisamment de préavis de la tenue de l'AG.
- **6.2.2.3.1.** Les délégués devront aussi nommer un remplaçant par porcuration (utilisant les procedures de l'article 6.2.2.3.) pour tout AGA ou AGR à laquelle ils ne sont pas en mesure d'assister. Ledit remplaçant prendra leur place si l'Assemblée est convertie en réunion spéciale du CDS.
- **6.2.2.3.2.** Nonobstant l'article 6.2.2.3., tout membre présent à un réunion spéciale du CDS qui remplace une AGA ou AGR qui n'a pas atteint le quorum aura le droit de parole et de participer aux débats. Cependant, seuls les délégués auront le droit de soumettre une motion et de voter.
- 6.3.3.3 Dans le contexte d'une réunion spéciale du CDS qui remplace une AGA ou AGR qui n'a pas atteint le quorum, le CDS aura le pouvoir d'adresser tout affaire prévues à l'AG qu'il judge d'être nécessaire pour le fonctionnement du syndicat, tel que le budget. Les tels affaires seront traités d'une façon provisoire seulement et toute décision prise par le CDS devrait être reconsidéré à la prochaine AG.
- 5.4.1.3. Si le quorum n'est pas atteint lors d'une AGR, la réunion peut être convertie en Conseil des délégués par un vote à la majorité simple des délégués présents. Ce Conseil des délégués spécial aura comme ordre du jour les affaires prévues à l'AGR. Ce Conseil des délégués spécial détiendra les pouvoirs définis par l'article 6 des Conseils des délégués et non ceux de l'AGR.
- **C.4.5.1.** Si le résultat d'un vote entre deux candidats est une égalité exacte, ou si les deux candidats avec le moins de voix lors d'un scrutin à tours multiples reçoivent un nombre égale des voix, le vote se fera à nouveau et le Président d'Assemblé

- encouragera à voter tout membre qui s'était abstenu. Si le résultat de ce processus est une deuxième égalité, le gagnant sera choisi par un tirage au sort.
- **7.2.1.4.** Sous réserve de l'article B.2.2 des Statuts du SCFP, aucun membre ne peut occuper plus d'un poste au CE.
- 12.3.2.1.4.1. Nonobstant 12.3.2.1.4, lors d'une AG, le nombre de votes total peut ne pas être inscrit au procès-verbal, si le Président d'assemblée remarque qu'une majorité claire à main levée adopte ou rejette la motion.
- **10.1.5.** Sauf avis contraire dans les règlements, tout dirigeant est élu pour un mandat d'un an qui commence deux semaines après son élection.
 - **10.1.5.1.** Nonobstant 10.1.5., un dirigeant demeura en poste jusqu'à soit le mandat de son remplaçant commence ou il démission. Les dirigeants dont le mandat est allongé recevront des honoraires pendant cette période, si leur poste est payé.

Qu'il soit en outre résolu que les articles suivants soient retirés des règlements

- 11.3.5. En tout temps, si une Assemblée générale n'est pas prévue dans les trois mois suivant une élection par intérim, une Assemblée générale spéciale sera organisée afin de procéder à une élection partielle pour combler les postes vacants ou les postes par intérim.
- **C.6.1.** Le Président pourra nommer par intérim à tout poste demeuré libre après l'AG un membre en règle, à la condition que celui-ci satisfasse les exigences du poste.
- **C.6.2.** Si le poste de Président est demeuré libre après l'AG, le CE doit en nommer un par intérim par vote majoritaire au sein du CE..
- C.6.3. Aucun candidat ne peut être élu à plus d'un poste.
- 7.3.2.2. La nomination par intérim d'un membre au CE ou au poste de Président d'Assemblée ou de Membre régulier en règle du SCFP 2626 au sein du Comité de grief par le Président du SCFP 2626 devra être confirmée par le CE par un vote majoritaire.

Et qu'il soit en outre résolu que les sections suivantes soient révisé comme suite

NB le texte en gras est utilisé pour l'emphase seulement et ne sera pas dans les règlements

| Article | Texte actuel | Text proposé |
|---------|--|--|
| C.4.2. | Les postes seront comblés dans l'ordre suivant, tel que stipulé selon l'article 11 : | Les postes vacants et pour lesquels les mandats sont terminés seront comblés dans l'ordre suivant, tel que stipulé selon l'article 11 : |
| C.6.4 | Si, par faute de quorum, l'AG n'a pu avoir lieu et qu'il n'y a pas assez de temps pour en convoquer une autre avant le début du nouveau mandat, une réunion spéciale du CDS sera convoquée dans les plus brefs délais afin d'y tenir des élections par intérim. Les procédures à suivre seront les mêmes que celles qui sont | Si, par faute de quorum, l'AG n'a pu avoir lieu elle sera convertie immédiatement en réunion spéciale du CDS afin d'y tenir des élections par intérim. Les procédures à suivre seront les mêmes que celles qui sont stipulées aux sections C.1, C.2, C.3 et C.4 de la présente annexe. Si le nombre de délégués est insuffisant pour atteindre le quorum, ou si il n'y a pas assez de candidats qualifiés pour combler un poste, les |

| | stipulées aux sections C.1, C.2, C.3 et C.4 de la présente annexe. | procédures décrites en 11.3 seront suivies. |
|----------------------------|---|--|
| 6.4.4 | Les Délégués syndicaux doivent assister aux réunions du CDS. | Les Délégués syndicaux doivent assister aux réunions du CDS ou nommer un mandataire (voir 6.2.2.3.) s'ils ne peuvent pas y assister. |
| 5.3.1.3.1. | Si le quorum n'est pas atteint lors d'une AGA, la réunion peut être convertie en Conseil des délégués par un vote à la majorité simple des délégués présents. | Si le quorum n'est pas atteint lors d'une AGA, la réunion sera convertie en Conseil des délégués. |
| 5.4.1.3. | 5.4.1.3. Quorum | 5.4.2 [que la section soit re-numéroté] |
| 5.3.1.3. | Le quorum pour la tenue d'une Assemblée générale annuelle est de soixante-cinq (65) membres. | Le quorum pour la tenue d'une Assemblée générale annuelle est de le moindre de soixante-cinq (65) membres ou de deux pour cent (2%) des membres. |
| 5.4.1.3. (à devenir 5.4.2) | Le quorum pour la tenue d'une Assemblée générale régulière est de soixante-cinq (65) membres. | Le quorum pour la tenue d'une Assemblée générale régulière est de le moindre de soixante-cinq (65) membres ou de deux pour cent (2%) des membres. |
| 5.5.1.4. | Le quorum pour la tenue d'une Assemblée générale spéciale est de soixante-cinq (65) membres. | Le quorum pour la tenue d'une Assemblée générale spéciale est de le moindre de soixante-cinq (65) membres ou de deux pour cent (2%) des membres. |
| 11.2.1. | Des élections partielles pourront avoir lieu lors d'une AGR dans le cas où un poste est vacant, que ce soit parce qu'il l'est resté après l'AGA ou qu'il l'est devenu depuis. | Nonobstant l'article 5.5.3.6., des élections partielles pourront avoir lieu lors d'une AG dans le cas où un poste est vacant, que ce soit parce qu'il l'est resté après l'AG ou qu'il l'est devenu depuis. |
| 10.14.1. | L'unité syndicale a trois (3) Syndics, qui sont élus par les membres à l'AGA. | L'unité syndicale a trois (3) Syndics, qui sont élus par les membres à l' AGR . |
| 10.14.1.2. | Le mandat des Syndics s'étend du 1er mai de l'année ou ils ont été élus jusqu'au 30 avril de la deuxième année suivante. | Nonobstant l'article B.2.4 des Statuts du SCFP, le mandat des Syndics est de deux ans. |
| 6.2.2.3. | Nonobstant l'article 12.3.1.2, les délégués qui ne sont pas en mesure d'assister à une réunion du Conseil | Nonobstant l'article 12.3.1.2, les délégués qui ne sont pas en mesure d'assister à une réunion du Conseil des délégués devront nommer un |

| | des délégués ont le droit de nommer une personne de leur faculté ou département respectif pour assister à la réunion par procuration. Si un délégué décide de ce faire, il doit en aviser un ou les deux délégués en chef au moins quarante-huit (48) heures avant la réunion. Les délégués en chef doivent ensuite vérifier que la personne proposée est membre du syndicat. Le rôle représentatif du membre prend fin après une réunion | membre de l'unité scolaire qu'ils représentent pour assister à la réunion par procuration. Le délégué doit en aviser un ou les deux délégués en chef avant la réunion. Les délégués en chef doivent ensuite vérifier que la personne proposée est membre du syndicat. Le rôle représentatif du membre prend fin après une réunion. |
|----------------------------|---|---|
| 5.4.1.1. | Une AGR doit être tenue au moins une fois entre le 1er septembre et le 1er mars de chaque année. | Une AGR doit être tenue au moins une fois entre le 1er septembre et le 15 décembre de chaque année. |
| 11.3. POSTES VACANTS | 11.3.1. Si un poste devient vacant, le Président peut faire une nomination par intérim pour ce poste. 11.3.2. Le CE doit confirmer cette nomination à la réunion subséquente du CE par une majorité de deux tiers des membres présents. 11.3.2.1. Tout individu n'ayant pas été confirmé par le CE ne peut être nommé de nouveau au même poste par le Président. 11.3.2.2. Le CE peut rejeter, par un vote de deux-tiers (2/3) des membres présents, toute nomination proposée par le Président, en tout temps. 11.3.3. Lorsqu'un poste devient vacant, les DSC doivent convoquer une réunion spéciale du CDS dans un délai de quinze (15) à quarante (40) jours afin d'élire pour le poste vacant un nouveau membre par intérim. 11.3.3.1. Toute élection par intérim lors de cette réunion spéciale du CDS supplantera une nomination faite par le Président. 11.3.4. Toute élection lors d'une AG supplantera une nomination faite par | 11.3.1. Si un poste devient vacant ou le demeure après une AG, et qu'une AG n'est pas prévue lors des (40) jours à venir, les DSC doivent convoquer une réunion spéciale du CDS dans un délai de quinze (15) à quarante (40) jours afin de tenir des élections pour combler le poste vacant par intérim. 11.3.2 Si un remplaçant immédiat est nécessaire, ou si le CDS n'est pas en mesure de tenir des élections, le Président peut faire une nomination par intérim pour ce poste. 11.3.2.1.Le CE doit confirmer cette nomination à la réunion subséquente du CE par une majorité de deux tiers des membres présents. 11.3.2.2. Tout individu n'ayant pas été confirmé par le CE ne peut être nommé de nouveau au même poste par le Président. 11.3.2.3. En tout temps, le CE peut rejeter, par un vote de deux-tiers (2/3) des membres présents, toute nomination proposée par le Président. 11.3.2.4. Si le poste de Président devient vacant ou demeure libre après une AG, le Vice-Président deviendra le Président par intérim jusqu'à ce qu'un nouveau Président soit élu par le CDS ou l'AG. 11.3.2.4.1. Si le CDS n'est pas en mesure de tenir une élection, ou si le CE trouve qu'un remplaçant immédiat est nécessaire, le CE peut nommer un Président par un vote de majorité simple des membres présents. Si le remplaçant nommé est |

| | le Président ou une élection par intérim faite par une réunion spéciale du CDS. | un membre du CE, il démissionnera de son poste et il sera comblé selon les procédures de l'article 11.3. 11.3.3. Même si le Président a fait une nomination par intérim pour un poste, les DSC doivent convoquer une réunion spéciale du CDS dans le délai spécifié par 13.3.1. afin d'élire pour le poste vacant un nouveau membre par intérim. Si ladite réunion n'atteint pas le quorum, les DSC doivent re-convoquer le CDS dans un délai de soixante (60) jours, sauf si une AG est prévue entretemps. 11.3.3.1. Toute élection par intérim lors de cette réunion spéciale du CDS supplantera une nomination faite par le Président. 11.3.4. Toute élection lors d'une AG supplantera une nomination faite par le Président ou le CE ou une élection par intérim faite par une réunion spéciale du CDS. |
|--------------------------------------|--|---|
| 6.2.3.2. | Les deux Délégués syndicaux en chef ont le droit de parole sur toutes les questions abordées lors du CDS mais n'ont ni le droit de présenter des propositions, ni le droit de vote, ni le droit de nomination. | Les deux Délégués syndicaux en chef ont le droit de parole sur toutes les questions abordées lors du CDS mais n'ont ni le droit de présenter des propositions, ni le droit de vote. |
| 12.3.3. VOTES MAJORITA IRES | Sauf avis contraire dans les Règlements présents ou dans les Règles de Bourinot, un vote majoritaire, excluant les abstentions, suffit pour rendre une décision à toutes les instances décisionnelles du SCFP 2626. | Sauf avis contraire dans les Règlements présents ou dans les Règles de Bourinot, un vote majoritaire, excluant les abstentions, suffit pour rendre une décision à toutes les instances décisionnelles du SCFP 2626. À moins d'indication contraire, l'expression 'vote majoritaire' fait référence à une majorité simple (12.3.3.1). |
| 10.11.4. | Le Président d'Assemblée a le droit de parole à toutes les instances décisionnelles du SCFP 2626 qu'il préside, le droit de vote pour trancher une égalité dans les votes, le droit de clarifier certains points et le droit de prendre les mesures nécessaires afin de faire respecter le bon ordre et les Règlements du SCFP 2626. | Le Président d'Assemblée a le droit de parole à toutes les instances décisionnelles du SCFP 2626 qu'il préside, le droit de vote pour trancher une égalité dans les votes à main levée, le droit de clarifier certains points et le droit de prendre les mesures nécessaires afin de faire respecter le bon ordre et les Règlements du SCFP 2626. |
| 12.4.2.3.c | Si, vingt (20) minutes après l'heure | Si, vingt (20) minutes après l'heure fixée pour la |

fixée pour la tenue de la réunion ou de l'AG, le quorum n'est toujours pas atteint, il annoncera que le quorum n'est pas atteint et que la réunion ou l'AG ne peut avoir lieu. tenue de la réunion ou de l'AG, le quorum n'est toujours pas atteint, et si le Président de l'Assemblée estime que compte tenu du nombre de membres présents, le quorum ne pourrait être atteint dans un délai raisonnable, il annoncera que le quorum n'est pas atteint et que la réunion ou l'AG ne peut avoir lieu.